

Les membres de la corporation seront syndics de l'école de grammaire ; leurs pouvoirs comme tels.

II. La dite Jane Freligh et le recteur de la paroisse de St. Armand Est, pour le temps d'alors, Oren Joceleyn Kemp, Daniel Westover et Oren Baker Kemp et leurs successeurs en charge, seront syndics de la dite école de grammaire, et auront le contrôle, l'administration et la gouverne d'icelle, aussi bien quant à l'emploi et au paiement d'instituteurs capables, quæ pour la recette, le placement et l'administration des revenus et des propriétés appartenant à la dite école, et ils pourront de temps à autre employer tels secrétaires, commis ou autres serviteurs utiles ou nécessaires, et ils auront aussi le pouvoir de faire des règles et réglemens non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, pour la gouverne et l'administration de la dite corporation et des affaires et propriétés d'icelle, et pour toutes les fins se rattachant au bien-être et aux intérêts de la dite corporation, et des procédés des syndics dans l'exécution de leurs devoirs, avec le pouvoir de temps à autre d'élire un d'entre eux pour être président des dits syndics ; et si l'époque ou le mode de telle élection n'est pas réglée, et jusqu'à ce qu'elle le soit par un réglemant, un président pourra de temps à autre être élu, à toute assemblée des dits syndics, ou d'une majorité d'entre eux, et tels réglemens pourront de temps à autre par les dits syndics ou la majorité d'entre eux, être amendés, modifiés ou abrogés, suivant qu'il pourra être jugé expédient ; et tous les actes et procédés de la majorité des dits syndics auront la même force et effet que s'ils eussent tous agi de concert dans tels actes ou procédés.

Président.

La majorité pourra procéder.

Vacances parmi les syndics comment remplies.

III. Dans le cas de vacance survenant dans le nombre des dits syndics par absence de la province, décès, résignation ou autrement, telle vacance ou vacances pourront être remplies de temps à autre par les autres syndics, ou la majorité d'entre eux, et à défaut de telle nomination par les dits syndics dans douze mois à compter de la date de telle vacance, alors par son excellence le gouverneur-général de cette province, qui nommera des personnes capables et convenables à cette fin.

A quoi les biens cédés aux syndics seront employés.

IV. A même les propriétés et biens appartenant à la succession du dit feu Richard Van Vleit Freligh, lesquels par le présent acte sont transportés aux dits syndics, et à même les rentes et revenus d'iceux toutes les dépenses encourues pour la passation du présent acte seront d'abord payées, et ensuite la dite Jane Freligh sera payée de son legs de soixante-quinze louis courant, par année, et le surplus sera de temps à autre placé par les dits syndics de manière à en retirer les meilleurs revenus possibles, lesquels revenus seront par eux employés à l'usage et aux fins de la dite école de grammaire, et pour engager et employer dans la dite académie ou école au moins un et pas d'autre qu'un précepteur capable d'instruire les écoliers ou élèves dans les langues grecque et latine.

Acte public.

V. Le présent acte sera censé un acte public.